



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Visiting Forces and Visiting
Forces Personnel Alcoholic
Beverages Remission Order**

**Décret de remise visant les
boissons alcooliques vendues
aux forces étrangères présentes
au Canada et à leur personnel**

SI/85-122

TR/85-122

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Last amended on February 13, 2013

Dernière modification le 13 février 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. The last amendments came into force on February 13, 2013. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 février 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Visiting Forces and Visiting Forces Personnel Alcoholic Beverages Remission Order

2 Interpretation

3 Remission

4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada et à leur personnel

2 Définitions

3 Remise

4 Conditions

Registration
SI/85-122 July 10, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Visiting Forces and Visiting Forces Personnel
Alcoholic Beverages Remission Order**

P.C. 1985-2071 June 27, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board and pursuant to section 17^{*} of the *Financial Administration Act*, to revoke Orders in Council P.C. 1954-11/1718 of 18th November, 1954^{**}, P.C. 1955-33/995 of 30th June, 1955^{**}, P.C. 1957-23/628 of 9th May, 1957^{**}, P.C. 1957-24/1457 of 7th November, 1957^{**}, P.C. 1958-27/370 of 18th March, 1958^{**}, P.C. 1958-25/1329 of 25th September, 1958^{**}, P.C. 1958-22/1597 of 27th November, 1958^{**}, P.C. 1959-16/93 of 29th January, 1959^{**}, P.C. 1960-23/177 of 18th February, 1960^{**} and P.C. 1971-14/1680 of 11th August, 1971^{**} and to make the annexed *Order respecting the remission of customs, duty, excise duty, excise tax and sales tax on alcoholic beverages sold to visiting forces and to visiting forces personnel present in Canada on temporary duty*.

Enregistrement
TR/85-122 Le 10 juillet 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant les boissons alcooliques
vendues aux forces étrangères présentes au Canada
et à leur personnel**

C.P. 1985-2071 Le 27 juin 1985

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17^{*} de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, d'abroger les décrets C.P. 1954-11/1718 du 18 novembre 1954^{****}, C.P. 1955-33/995 du 30 juin 1955^{**}, C.P. 1957-23/628 du 9 mai 1957^{**}, C.P. 1957-24/1457 du 7 novembre 1957^{**}, C.P. 1958-27/370 du 18 mars 1958^{**}, C.P. 1958-25/1329 du 25 septembre 1958^{**}, C.P. 1958-22/1597 du 27 novembre 1958^{**}, C.P. 1959-16/93 du 29 janvier 1959^{**}, C.P. 1960-23/177 du 18 février 1960^{**} et C.P. 1971-14/1680 du 11 août 1971^{**}, et de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane, des droits d'accise, de la taxe de vente et de la taxe d'accise sur les boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada et à leur personnel, affectés au Canada à titre temporaire*, ci-après.

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

^{**} Not published in the *Canada Gazette* Part II

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 170, art. 4

^{**} Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

Visiting Forces and Visiting Forces Personnel Alcoholic Beverages Remission Order

1 [Repealed, SI/2009-90, s. 2]

Interpretation

2 In this Order

alcoholic beverage means beer, spirits or wine; (*boisson alcoolique*)

beer has the same meaning as **beer** or **malt liquor** in section 4 of the *Excise Act*; (*bière*)

brewer has the same meaning as in section 4 of the *Excise Act*; (*brasseur*)

liquor board means any board, commission or other agency of a government of a province that under the laws of the province is empowered to sell and distribute or to authorize the sale and distribution of alcoholic beverages to visiting forces and visiting forces personnel; (*régie des alcools*)

spirits has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*spiritueux*)

visiting forces means any of the armed forces of a country that is a party to the North Atlantic Treaty, a member of the Commonwealth or a designated state within the meaning of the *Visiting Forces Act* and that is present in Canada on official duty; (*forces étrangères présentes au Canada*)

visiting forces personnel means any member of visiting forces who is the holder of an authorized identification card issued by the Minister of National Defence and who is present in Canada on official duty but does not include any member on duty at a diplomatic mission. (*personnel*)

wine has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*. (*vin*)

SI/2009-90, s. 3.

Décret de remise visant les boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada et à leur personnel

1 [Abrogé, TR/2009-90, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

bière Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*. (*beer*)

boisson alcoolique Bière, spiritueux ou vin. (*alcoholic beverage*)

brasseur S'entend au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*. (*brewer*)

forces étrangères présentes au Canada Les forces armées d'un pays qui est partie au Traité de l'Atlantique Nord ou membre du Commonwealth ou qui est un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui sont au Canada en service officiel. (*visiting forces*)

personnel Les membres des forces étrangères présentes au Canada qui détiennent une pièce d'identité délivrée par le ministre de la Défense nationale et qui sont au Canada en service officiel. Sont exclus de la présente définition les membres en poste dans une mission diplomatique. (*visiting forces personnel*)

régie des alcools Organisme provincial habilité par les lois de la province à vendre et à distribuer des boissons alcooliques aux forces étrangères présentes au Canada et à leur personnel, ou à en autoriser la vente et la distribution à ceux-ci. (*liquor board*)

spiritueux S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*spirits*)

vin S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*wine*)

TR/2009-90, art. 3.

Remission

3 (1) Subject to section 4, remission is granted of the customs duties and additional duties equal to excise duties imposed under the *Customs Tariff* that are paid or payable by a liquor board and of the taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of spirits, wine or imported beer sold to visiting forces or visiting forces personnel.

(2) Subject to section 4, remission is granted of the excise duties imposed under the *Excise Act, 2001* that are paid or payable on or after July 1, 2003 by a liquor board in respect of spirits or wine sold to visiting forces or visiting forces personnel.

(3) Subject to section 4, remission is granted of the excise duties imposed under the *Excise Act* that are paid or payable by a brewer licensed under that Act and of the taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of beer brewed in Canada and sold to visiting forces or visiting forces personnel.

SI/88-18, s. 2(E); SI/91-8, s. 2; SI/2009-90, s. 4; SI/2013-8, s. 1.

Conditions

4 Remission is granted on condition that

(a) the purchase price that is paid or payable by visiting forces or visiting forces personnel for alcoholic beverages does not include any amount for the duties or taxes referred to in section 3, or, where the purchase price paid or payable does include an amount for those duties or taxes, that amount is reimbursed or credited to the visiting forces or visiting forces personnel; and

(b) a claim for remission is made by a liquor board or a brewer licensed under the *Excise Act* to the Minister of National Revenue or to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, as appropriate, and is supported by documentary evidence or other information as may be required for the administration of this Order, including

(i) in the case of visiting forces, a written statement, signed by the unit commander of the visiting forces or a person authorized by him, stating that the alcoholic beverages purchased are for the sole use of the visiting forces or for resale to visiting forces personnel, and

Remise

3 (1) Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits de douane et des droits additionnels égaux aux droits d'accise imposés en vertu du *Tarif des douanes* payés ou à payer par une régie des alcools, ainsi que des taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des spiritueux, du vin ou de la bière importée vendus aux forces étrangères présentes au Canada ou à leur personnel.

(2) Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits d'accise imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, payés ou à payer à compter du 1^{er} juillet 2003 par une régie des alcools à l'égard des spiritueux ou du vin vendus aux forces étrangères présentes au Canada ou à leur personnel.

(3) Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits d'accise imposés en vertu de la *Loi sur l'accise* payés ou à payer par un brasseur muni d'une licence délivrée en vertu de cette loi, ainsi que des taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard de la bière brassée au Canada et vendue aux forces étrangères présentes au Canada ou à leur personnel.

TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2; TR/2009-90, art. 4; TR/2013-8, art. 1.

Conditions

4 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) le prix d'achat payé ou à payer par les forces étrangères présentes au Canada ou leur personnel pour des boissons alcooliques ne comprend aucune somme au titre des droits ou des taxes mentionnés à l'article 3 ou, si le prix d'achat payé ou à payer comprend une telle somme, celle-ci est remboursée aux forces étrangères présentes au Canada ou à leur personnel ou est portée à leur crédit;

b) une demande de remise est présentée par une régie des alcools ou un brasseur muni d'une licence en vertu de la *Loi sur l'accise* au ministre du Revenu national ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, selon le cas, et est étayée de pièces justificatives ou de tout autre renseignement nécessaire à l'application du présent décret, notamment :

(i) dans le cas des forces étrangères présentes au Canada, une déclaration écrite signée par le commandant d'unité des forces étrangères ou par une personne autorisée par lui et attestant que les boissons alcooliques achetées sont destinées à l'usage

(ii) in the case of visiting forces personnel, a written statement, signed by the member of the visiting forces making the purchase, stating that the alcoholic beverages purchased are for consumption by visiting forces personnel and will not be resold, given as a gift or otherwise distributed.

SI/88-18, s. 2(E); SI/91-8, s. 2; SI/2009-90, s. 5; SI/2013-8, s. 2.

exclusif des forces étrangères ou à la revente au personnel de celles-ci,

(ii) dans le cas du personnel, une déclaration écrite signée par le membre des forces étrangères qui achète les boissons alcooliques et attestant que celles-ci sont destinées à être consommées par le personnel des forces étrangères et ne seront pas revendues, données en cadeau ou distribuées d'une autre façon.

TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2; TR/2009-90, art. 5; TR/2013-8, art. 2.